

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Extrait du registre des arrêtés municipaux

Arrêté municipal portant sur les mesures et les consignes à respecter dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 – fermeture au public des ERP:

Le Maire de la Commune de PLUGUFFAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de procéder à la fermeture de tous les établissements recevant du public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-64 en date du 19 octobre 2020.

Article 2 : **A compter du 30 octobre 2020, tous les établissements publics recevant du public de la commune sont fermés** à l'exception des bâtiments suivants :

- la mairie,
- le centre technique municipal,
- l'école Antoine de Saint Exupéry,
- le restaurant municipal,
- la maison de l'enfance Jules Verne,
- le cimetière.

Article 3 : **Par conséquent,** les établissements recevant du public suivants sont fermés jusqu'à nouvel ordre:

- toutes les salles de l'espace socio-culturel Salvador Allende,
- toutes les salles de la maison des associations,
- les terrains de football, les salles et vestiaires du stade René Bosser,
- toutes les salles de la maison de la musique,
- les terrains de tennis,
- les terrains de pétanque.

Article 4 : **Au sein des établissements ouverts au public**, les gestes barrières, les différents protocoles sanitaires du Gouvernement sont applicables et notamment :

- le port du masque pour les personnes de 6 ans et plus,
- la distanciation d'au moins un mètre entre chaque personne sera respectée,
- la désinfection des mains, des espaces publics et du mobilier avant et après utilisation,
- la prise de toutes mesures afin d'éviter des regroupements de plus de 6 personnes dans les zones accueillant du public et l'adaptation des rassemblements à la configuration des lieux.

Article 5 : **Aux abords et au sein des établissements scolaires, du restaurant municipal et du pôle enfance**, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus y compris pour les personnes accompagnant les enfants.

Article 6 : Il est rappelé que le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus **dans les transports en commun.**

Il est rappelé que les salons et foires, les braderies et brocantes et les vides-greniers en extérieurs sont interdits.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnements et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PLUGUFFAN,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à PLUGUFFAN, le 30 octobre 2020

LE MAIRE,
Alain DECOURCHELLE



Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.